



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ? Pour les L1 :**

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT CONSTITUTIONNEL

Le Président de la République

• Les pouvoirs du Président

A. En théorie

En théorie, selon la lettre de la Constitution du 4 octobre 1958, le président est censé assurer, “par son arbitrage” (article 5) le bon fonctionnement des institutions. En théorie, le Président de la République doit donc trancher, arbitrer, plutôt que réellement décider. Et, si la texte de la Constitution lui donnait déjà suffisamment de pouvoirs, pour dépasser ce rôle d’arbitre, la pratique fait que ces pouvoirs sont encore plus forts.

B. En pratique

En pratique, on assiste à une variation du régime parlementaire, par l’évolution du rôle du Président. Les auteurs parlent de présidentialisation du régime, ou de régime parlementaire à captation présidentielle. L’évolution des pouvoirs du Président a été influencée par la pratique, et surtout par l’accroissement de sa légitimité par rapport à ce qui était prévu par le texte originel. En effet, la légitimité du chef de l’Etat lui permet d’avoir plus ou moins de pouvoir. Ainsi, lorsque le mode d’élection du Président de la République se faisait par un collège électoral comprenant les membres du Parlement, des conseils généraux et des assemblées des territoires d’outre-mer, ainsi que les représentants élus des conseils municipaux, sa légitimité était nécessairement moindre. Cependant, depuis que le Président est élu au suffrage universel direct (référendum constitutionnel de 1962 porté par De Gaulle, avec l’article 11), il possède une légitimité grandement accrue, étant choisi par le peuple lui-même.

Certains pouvoirs octroyés au Président de la République l’étaient par le texte, qui n’a pas subi de modification (exemple des pouvoirs propres). Le Président possède des pouvoirs propres, qui sont énoncés, à l’article 19 de la Constitution. Ceux-ci sont des pouvoirs propres, car ils n’ont pas besoin d’être contresignés par le Premier Ministre ou le ministre responsable. Ce sont donc des pouvoirs qu’il est en droit d’utiliser quand il veut. On retrouve dans ces pouvoirs propres, la nomination du Premier Ministre, soumettre un référendum (sur proposition du gouvernement), prononcer la dissolution de l’Assemblée Nationale, faire usage des pouvoirs exceptionnels, faire lire des messages aux deux assemblées, sans que s’ensuive un débat, soumettre un traité au conseil constitutionnel, nommer un membre du conseil constitutionnel tous les 3 ans et déférer des lois au conseil constitutionnel. Tous ses pouvoirs lui sont propres, mais d’autres lui sont aussi accordés par la Constitution, comme le droit de grâce à titre individuel, (article 17), présider le Conseil des ministres...

Également, et par la Constitution, le Président est le chef des armées (article 15), il signe les décrets et les ordonnances délibérées en Conseil des ministres, nomme aux emplois civils et militaires de l’Etat (article 13) et promulgue les lois (article 10).

1. En fait majoritaire

En pratique, les pouvoirs du Président de la République sont encore accrus, justifiant l’utilisation du terme « régime parlementaire à captation présidentielle ». Aussi, les pouvoirs du Président de la République ont toujours été accrus par le fait majoritaire. Le fait majoritaire consiste en une adéquation entre le parti politique du Président, et la majorité de l’Assemblée Nationale, de laquelle est issu le Premier Ministre.



Le fait majoritaire est institué depuis le début de la Ve République, mais a été conforté depuis la réforme constitutionnelle de 2000, mené par le Président Chirac, suite à un référendum qui a eu une majorité de “OUI”. Dans ce référendum, il proposait le passage du septennat au quinquennat, ce qui a eu pour effet de pérenniser la proximité du vote pour l’élection présidentielle, et les élections législatives, qui se font tous les 5 ans désormais, à 50 jours d’intervalle aujourd’hui.

Dans ces moments-là, le Président est puissant, car les pouvoirs partagés sont extrêmement peu susceptibles de lui être refusé, le parti qu’il représente étant aussi celui de son Premier Ministre. Le Premier Ministre s’efface alors petit à petit face à la figure du Président, qui est alors capable notamment de lui demander de démissionner comme le fit M. Macron avec M. Philippe.

C’est donc normal de parler ici de captation du pouvoir par le Président, étant donné que le gouvernement et le Premier Ministre lui sont en définitive soumis, ou au moins sous ses ordres.

2. En cohabitation

La cohabitation est marquée par une inadéquation politique entre la majorité de l’Assemblée Nationale et le parti politique du Président de la République. Ainsi, le Président est contraint de nommer un Premier Ministre qui n’est pas de son parti, puisqu’il faut nécessairement que le Premier Ministre ait la confiance de l’Assemblée pour ne pas se faire censurer.

Le problème que cela pose donc pour le Président de la République, c’est qu’il voit ses projets politiques contrecarrés par la volonté du 1^{er} Ministre, qui lui voudra mettre en œuvre le programme de son parti.

Cette situation est arrivée trois fois durant la cinquième République, opposant François Mitterrand, membre du Parti Socialiste, à Jacques Chirac, membre du Rassemblement pour la République. La deuxième cohabitation a été marquée par une opposition entre François Mitterrand, membre du Parti Socialiste, et Edouard Balladur, membre du Rassemblement pour la République, de mars 1993 à mai 1995. La troisième cohabitation a opposé Jacques Chirac, membre du parti Rassemblement pour la République, à Lionel Jospin, membre du Parti Socialiste, de 1997 à 2002.

Ces cohabitations sont marquées par une paralysie des institutions françaises, puisqu’elles ne peuvent pas fonctionner de manière optimale, les projets de l’un et d’autre ne pouvant que bien plus difficilement aboutir. Néanmoins, cette cohabitation est bien plus un retour au texte originel, est une vraie source de contre-pouvoir vis-à-vis du président. De plus, le rapprochement des élections législative et présidentielle donne un sentiment de non-participation au peuple, qui ne peut plus autant s’exprimer qu’auparavant. Les élections législatives ne sont plus que des élections superflues, de validation. Le peuple ne peut donc pas exprimer son opinion au cours du mandat dans les urnes.

• Les responsabilités du Président

A. La responsabilité pénale du Président

Le pouvoir constituant originaire voulait que le Président soit irresponsable pénalement. En effet, pour garantir et son indépendance et sa liberté d’action, il fallait que le Président soit irresponsable pendant la durée de son mandat, et des actes commis en tant que Président. Néanmoins, cette irresponsabilité n’est pas totale, et sa responsabilité peut être engagée.

1. Devant les juridictions françaises



L'article 67 de la Constitution dispose que le Président de la République n'est pas responsable des actes commis en cette qualité. Néanmoins, une limite est apposée directement à l'article 68 qui lui dispose que "Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.". Sa destitution peut donc être faite pour de multiples raisons, la notion de manquement à ses devoirs pouvant être très largement interprétée. La version précédente préférait à la notion de manquement à ses devoirs la raison unique de haute trahison. Cette modification permet une plus large mise en œuvre de la responsabilité pénale, puisque les cas pour lesquels la responsabilité peut être engagée est nécessairement plus large, puisque pas énumérée.

Cette destitution peut être vue à la fois comme un engagement de la responsabilité politique et pénale, étant donné l'organe qui jugera la destitution ou non du Président. La destitution du Président de la République ne peut être prononcée que par la Haute Cour. La Haute Cour, est une institution qui n'existe que pour juger de la destitution du Président. Elle est composée des deux chambres du Parlement, et vote par bulletin secret pour la destitution ou non du Président. Cette Haute Cour ne s'est jamais réunie, et peut être critiquée quant à sa composition. En effet, il s'agit là d'une formation très solennelle, mais néanmoins totalement partielle. En effet, on peut tout de même penser que l'opposition serait plus encline à la partialité, à l'encontre d'un Président qu'elle ne soutient pas. Réciproquement, les députés issus du parti politique du président pourraient être tenté de voter plus par rapport à la personne qu'aux actes. Néanmoins, vu la solennité de la Haute Cour, et les raisons pour lesquelles elle pourrait être saisie, on peut raisonnablement penser que les députés issus du parti du président assumeront leur rôle.

2. Devant les juridictions internationales

L'ancienne version de l'article 67 prévoyait qu'il ne pouvait se rendre devant une quelconque juridiction durant son mandat, pour ne pas porter atteinte à la continuité de la fonction présidentielle et de l'Etat. Il a donc fallu procéder à une modification de la Constitution pour que puisse être saisie la Cour pénale internationale à l'encontre du Président de la République. Il a donc fallu rajouter un article 53-2 pour que la République puisse reconnaître cet organe. Ainsi, le Président de la République peut comparaître devant le Cour pénale internationale, pendant son mandat, pour des crimes, comme les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. Néanmoins, on peut aussi remettre en doute l'efficacité de cette Cour, en se demandant si un Président qui commettait de tels crimes irait réellement se confronter à cette Cour.

B. La responsabilité politique du Président

1. De principe

Par principe, le Président est irresponsable politiquement. Il n'est pas possible pour l'Assemblée Nationale par exemple de mettre en cause sa responsabilité politique. La seule manière qu'a l'Assemblée Nationale de s'opposer à la politique du Président, c'est en s'opposant à ses lois, ou au plus en censurant son gouvernement. Face à l'Assemblée Nationale, il n'y a donc pas de responsabilité politique quelconque. Le seul autre moyen d'engager la responsabilité politique du Président, serait donc par le peuple. Néanmoins, l'article 27 de la Constitution dispose que "Tout mandat impératif est nul." Donc, il paraît impossible pour le peuple d'engager la responsabilité politique de son chef politique.

2. De fait

Néanmoins, le Président peut en quelque sorte, non pas engager sa responsabilité politique, mais vérifier sa popularité de plusieurs manières. D'une part, et de manière radicale, sa popularité et donc en quelque sorte sa responsabilité sont engagées lors des élections présidentielles. Le Président voit ainsi s'il possède la confiance de son peuple. Également, aux élections législatives, il voit s'il a toujours la



confiance de son peuple, qu'il a toujours eue depuis 2002. Un autre moyen pour lui de vérifier sa popularité est le référendum, utilisé par De Gaulle en 1962 et 1969 comme un moyen de vérifier sa popularité. Lu a vu la réponse négative à son référendum comme un refus pour le peuple de se voir gouverner par lui, et donc comme une utilisation de sa responsabilité politique.